



RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE L'ÉCOLE DOCTORALE POLYTECHNIQUE DE THIES (EDPT)

TITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier : Objet

Le présent règlement intérieur a pour objet de compléter et de préciser l'organisation et le fonctionnement de l'École Doctorale Polytechnique de Thiès (EDPT).

Article 2 : Adoption

Le règlement intérieur est adopté par le Conseil Scientifique et Pédagogique (CSP) de l'École Doctorale Polytechnique de Thiès.

Article 3 : Entrée en vigueur

Le présent règlement intérieur entre en vigueur à compter de la date de son adoption par le Conseil Scientifique et Pédagogique.

TITRE II : ORGANISATION ADMINISTRATIVE ET FONCTIONNEMENT

Chapitre I : La Direction

Article 4 : Composition, désignation et attributions

4.1. Composition

L'École Doctorale Polytechnique de Thiès est dirigée par un Directeur assisté :

- D'un Secrétaire Administratif ;
- D'un Secrétaire Scientifique ;

- D'un comité de pilotage ;
- D'un Conseil Scientifique et Pédagogique ;
- D'un Curateur aux thèses.

Le Comité de Pilotage est composé :

- Du Directeur de l'École Doctorale, président dudit comité ;
- Du Secrétaire Administratif ;
- Du Secrétaire Scientifique ;
- Du Curateur aux thèses ;
- D'au plus trois des Responsables des formations doctorales de l'École Doctorale ;
- De deux représentants des responsables d'équipes de recherches de l'EPT ;
- Du responsable du Laboratoire Mixte de Recherche de l'EPT ;
- D'un représentant des doctorants membres du Conseil Scientifique et Pédagogique.

4.2. Désignation

Le Secrétaire Administratif est nommé par le Directeur de l'EPT.

Le Secrétaire Scientifique est désigné parmi les membres du CSP sur proposition du Directeur de l'École Doctorale, après avis du CSP.

Il est nommé par le directeur de l'EPT parmi les enseignants-chercheurs ou chercheurs permanents de l'EPT, membres du Conseil Scientifique et Pédagogique. Son mandat est de trois (3) ans, renouvelable une seule fois.

Le Curateur aux thèses est désigné parmi les Professeurs titulaires membres du CSP sur proposition du Directeur de l'École Doctorale après avis du CSP. Il est nommé par arrêté du Directeur de l'École Polytechnique de Thiès.

Les responsables des formations doctorales sont désignés par leurs pairs pour un mandat de trois (3) ans. Ils sont nommés par le Directeur de l'EPT sur proposition du Directeur de l'EDPT.

Les représentants des responsables d'unités de recherche et/ ou équipes de recherche sont désignés par leurs pairs pour un mandat de deux ans (2 ans) renouvelable une seule fois.

Le représentant du laboratoire mixte de recherche, nommé par le Directeur de l'EPT, est membre du comité de pilotage.

Le représentant des doctorants est désigné par le CSP pour un mandat d'un (1) an renouvelable une seule fois. La procédure de désignation est supervisée par le secrétaire administratif.

La composition du Comité de Pilotage est fixée par arrêté du Directeur de l'École Polytechnique de Thiès. À l'entame de chaque année universitaire, le Directeur de l'EDPT procède à un appel à candidatures en vue de l'élection aux postes devant faire l'objet de renouvellement.

4.3. Attributions

Le Directeur de l'EDPT :

Le Directeur de l'École Doctorale met en œuvre la politique scientifique et pédagogique de l'École Doctorale et préside le Conseil Scientifique et Pédagogique. Il présente chaque année au Directeur de l'EPT et au Conseil d'Administration de l'EPT un rapport d'activités, après adoption par le CSP. En cas d'empêchement, d'absence ou d'indisponibilité, le Directeur désigne un membre du Conseil Scientifique et Pédagogique pour assurer son intérim.

Le Secrétaire Administratif :

Le Secrétaire Administratif est placé sous l'autorité du Directeur de l'EDPT et l'assiste dans la gestion administrative quotidienne de l'École Doctorale. Il l'assiste notamment dans la coordination des différents organes, la conservation et l'archivage des documents et des données ainsi que dans la rédaction des procès-verbaux du Conseil Scientifique et Pédagogique. Il est le répondant permanent des doctorants.

Le Secrétaire scientifique :

Le Secrétaire scientifique est placé sous l'autorité du directeur de l'École Doctorale. À ce titre, il collabore avec le directeur de l'EDPT dans la mise en œuvre de la politique scientifique et pédagogique de l'École Doctorale.

Le Secrétaire Scientifique assiste le Directeur de l'EDPT dans la gestion scientifique de l'École Doctorale, notamment dans la coordination des activités scientifiques de l'École Doctorale et assure le secrétariat du Comité de pilotage. Il est chargé de la rédaction des procès-verbaux des réunions du Comité de pilotage.

Le Curateur aux thèses :

Il a pour rôle de curer les thèses. Il procède à la vérification de la régularité des rapports et établit, à l'issue de cet examen, un rapport à l'attention du directeur de l'École Doctorale.

Le Comité de Pilotage :

- Assiste le directeur de l'EDPT dans la gestion de l'École Doctorale ;
- Peut inviter à participer à ses réunions toute personne dont la présence est jugée utile au regard de l'ordre du jour. Un compte rendu de chaque réunion est établi et diffusé.

Il est plus spécifiquement chargé de proposer au Conseil Scientifique et Pédagogique :

- L'organisation de l'animation scientifique de l'École Doctorale ;
- Des priorités de recherche de l'École Doctorale ;
- Des possibilités de financements auprès de partenaires ;
- L'évaluation des programmes de recherche subventionnés par l'École Doctorale ;
- L'accréditation des structures d'accueil de doctorants ;
- L'organisation des procédures d'admission à l'École Doctorale ;
- La coordination centrale des enseignements de l'École Doctorale ;
- L'évaluation des programmes d'enseignements de l'École Doctorale ;
- L'établissement des conventions de cotutelle.

Chapitre II : Le Conseil scientifique et pédagogique

Article 5 : Composition, désignation et attributions

Le Conseil Scientifique et Pédagogique est composé :

- Du Directeur de l'École Doctorale ;
- Du Secrétaire Scientifique de l'École Doctorale,
- D'un représentant par formation doctorale, désigné par ses pairs ;
- De maximum cinq représentants des structures de recherche affiliées à l'École Doctorale, désignés par leurs pairs ;
- De deux représentants des professeurs titulaires et assimilés de l'École Doctorale, désignés par leurs pairs ;
- De deux représentants du corps des maîtres de conférences titulaires, des maîtres de conférences assimilés et des assistants de l'École Doctorale, désignés par leurs pairs ;
- De deux représentants des doctorants de l'École Doctorale, désignés par leurs pairs ;

- De deux représentants du monde scientifique, choisis par le Directeur de l'École Doctorale pour leurs compétences ;
- De deux représentants du monde professionnel, choisis par le Directeur de l'École Doctorale pour leurs compétences.

En plus des membres susmentionnés, le Secrétaire Administratif est également membre du CSP, sans voix délibérative.

Article 6 : Désignation

Les membres du CSP sont élus par des collèges électoraux composés de leurs pairs, conformément au décret n° 2012- 1116 relatif au diplôme de doctorat.

Les élections sont organisées par les services compétents de l'EPT à chaque fois que de besoin, **un (1) mois avant l'expiration du ou des mandats à renouveler.**

La durée du mandat des membres du CSP est de **3 ans**, renouvelable une fois, à l'exception des représentants des doctorants dont le mandat est d'un (1) **an**, renouvelable une fois.

Article 7 : Fonctionnement

Le Conseil Scientifique et Pédagogique se réunit au moins deux (2) fois par an et à chaque fois que de besoin selon les conditions définies par le présent règlement intérieur.

7.1. Convocation

Le Conseil Scientifique et Pédagogique est convoqué par le Directeur de l'École Doctorale par tout moyen adressé à l'ensemble des membres. La convocation doit être adressée au moins soixante-douze (72) heures avant la tenue du conseil. L'ordre du jour, la date, le lieu et l'heure de la réunion sont déterminés par le Directeur de l'École Doctorale et clairement indiqués sur la convocation.

Le Conseil Scientifique et Pédagogique peut être convoqué par le Directeur de l'École, à la demande d'un tiers (1/3) de ses membres. Cette demande, motivée et signée, doit comporter l'ordre du jour. Le Directeur dispose, à compter de la date de la saisine, d'un délai maximum de quinze (15) jours pour tenir cette réunion avec l'ordre du jour indiqué.

7.2. Quorum et délibération

Pour la validité des délibérations du Conseil Scientifique et Pédagogique, la présence de la majorité de ses membres est requise. Si le quorum n'est pas atteint, le conseil est

de nouveau convoqué avec le même ordre du jour, dans un délai maximum de quinze (15) jours. Dans ce cas, le Conseil délibère valablement si au moins un tiers (1/3) de ses membres sont présents.

Les décisions sont prises par consensus. Toutefois, les décisions relatives au budget et aux questions pédagogiques sont adoptées à la majorité des deux tiers (2/3) des membres présents. En cas de partage des voix, celle du Directeur de l'École Doctorale est prépondérante.

Les procès-verbaux et les délibérations du Conseil Scientifique et Pédagogique sont établis par le Secrétaire Administratif. Ils sont signés par le Directeur de l'École Doctorale après l'approbation des membres lors de la séance suivante du Conseil Scientifique et Pédagogique.

TITRE III : ORGANISATION SCIENTIFIQUE ET PÉDAGOGIQUE

Chapitre I : Domaines Scientifiques et Techniques

Article 8 : Procédures d'affiliation des formations doctorales et des laboratoires de Recherche à l'École Doctorale

Toute demande d'ouverture d'une nouvelle formation doctorale ou d'affiliation d'un laboratoire de Recherche doit être adressée au Directeur de l'École Polytechnique de Thiès par le requérant, s'il s'agit d'une nouvelle création, ou par le responsable de l'établissement de rattachement, pour le cas d'une affiliation.

Le requérant pour l'ouverture d'une nouvelle formation doctorale peut être :

- Soit un laboratoire ou équipe de recherche interne jugeant une telle initiative opportune et pertinente ;
- Soit une formation doctorale estimant nécessaire une évolution de ses orientations ;
- Soit sur initiative du CSP.

Le Directeur de l'EPT transmet la demande au Directeur de l'École Doctorale, qui la soumet pour étude et avis au Conseil Scientifique et Pédagogique.

L'avis motivé du Conseil Scientifique et Pédagogique est communiqué, par le Directeur de l'École Doctorale, au Directeur de l'EPT qui prend les mesures nécessaires et en informe le demandeur.

Chapitre II : Formations Doctorales

Article 9 : Attributions des responsables des formations doctorales

Les responsables des formations doctorales sont chargés de :

- Coordonner les activités scientifiques et pédagogiques, notamment les enseignements ;
- Veiller à la conformité entre les sujets de thèse et les domaines de compétence du Directeur de thèse ou du codirecteur ;
- Veiller à la bonne tenue des comités de thèse et à la production des rapports de suivi desdits comités ;
- Présenter chaque année au Directeur de l'École doctorale un rapport d'activités de la formation doctorale placée sous leur responsabilité.

Article 10 : Accès au doctorat à l'École doctorale Polytechnique

L'accès à l'École Doctorale s'effectue en deux étapes : la présélection et l'admission.

Les responsables des formations doctorales, le Conseil Scientifique et Pédagogique et le Directeur de l'EDPT sont les principaux acteurs, chacun en ce qui le concerne, de la procédure de présélection et d'admission.

Un comité d'évaluation est mis en place pour la présélection. Ce comité est désigné par le Directeur de l'EDPT, par note de service sur proposition des responsables des formations doctorales, qui en assurent la présidence.

Lorsque l'évaluation des candidatures s'effectue en comité conjoint, le secrétaire scientifique de l'EDPT ou à défaut l'un des responsables des formations doctorales assure la présidence.

Article 11 : Procédure de présélection

La présélection est effectuée par les formations doctorales selon des critères définis par l'École Doctorale. Les critères d'évaluation sont mis à jour chaque année et portés à la connaissance de chaque membre des comités de sélection. La présélection porte sur l'ensemble des dossiers de candidature conformes soumis à l'EDPT. Un rapport de présélection est établi par le responsable de la formation doctorale et transmis au Directeur de l'École Doctorale, qui procède à sa validation avant la publication des résultats et la notification aux candidats.

11.1. Appel à candidature

Pour chaque nouvelle campagne, un plan de recrutement des doctorants est proposé par le Directeur de l'EDPT, qui le soumet au CSP pour avis. Le plan est transmis au Directeur de l'EPT par le Directeur de l'EDPT, qui procède au lancement de la campagne de recrutement par les services compétents en collaboration avec le comité de pilotage.

Le secrétaire scientifique de l'EDPT, le Secrétaire administratif et les responsables des formations doctorales fournissent, chacun en ce qui le concerne, les informations utiles aux candidats.

11.2. Publication et délais

La réception des dossiers de candidature s'effectue en ligne pour la première phase de présélection. Cette phase dure au moins 4 semaines et au plus 6 semaines à compter de la date de publication de l'appel à candidatures.

Les modalités de soumission en ligne, ou toute autre modalité arrêtée par le CSP sont clairement précisées dans l'appel à candidatures.

11.3. Évaluation, traitement des dossiers et auditions

La deuxième phase de traitement des dossiers et d'audition des candidats débute au plus tard cinq (5) jours ouvrés après la date de clôture de réception des dossiers de la première phase.

La phase d'audition dure au maximum deux (2) semaines. Elle est clôturée par la tenue d'un comité conjoint réunissant les comités par formation doctorale pour l'évaluation, le classement et la sélection définitive des candidats en vue de leur première inscription en thèse de doctorat.

Une grille d'évaluation, validée par le CSP, prend en compte des critères portant sur : la conformité du dossier, la qualité du diplôme en termes d'accréditation, la qualité des résultats académiques, la pertinence du projet de recherche, la motivation, la clarté, la faisabilité, les compétences transversales, ainsi que leur alignement avec les thématiques développées au sein des formations doctorales et des équipes de recherche, et tout autre critère jugé pertinent par le CSP de l'EDPT.

Le secrétaire scientifique de l'EDPT, en collaboration avec les responsables des formations doctorales, est chargé de coordonner la convocation des candidats et l'organisation des auditions.

Le CSP fixe chaque année, sur proposition du comité de pilotage de l'EDPT, la capacité d'accueil des différentes formations doctorales.

Le classement des candidats et la sélection s'effectuent dans la limite du nombre fixé par le CSP.

Les rapports de sélection sont établis par les responsables des formations doctorales puis validés par le CSP.

Article 12 : Les fonctions de directeur ou codirecteur de thèse sont exercées par des professeurs titulaires, des professeurs assimilés, des directeurs de recherche, des maîtres de recherche ou toute autre personne habilitée à diriger des recherches.

Le directeur de thèse doit être un permanent de l'EPT ou appartenir à une institution ayant signé une convention de collaboration avec l'EPT dans le domaine de la recherche et en particulier l'encadrement en Master et en thèse de Doctorat.

Le nombre maximum de doctorants encadrés par un directeur de thèse est fixé à dix pour une période de trois ans.

Article 13 : Procédure d'admission

Outre la procédure de présélection, l'accès au doctorat est soumis à des conditions d'admission.

L'admission est prononcée par le Conseil Scientifique et Pédagogique lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- Le projet de thèse doit être porté par un laboratoire d'accueil de l'École Doctorale ou un établissement affilié à l'École doctorale ;
- Le Directeur de thèse doit remplir les conditions de l'article 12 du présent Règlement intérieur ;
- L'étudiant doit fournir un plan de financement des travaux de thèse, lorsque celui-ci est exigé par le CSP ;
- L'étudiant a réussi avec succès l'étape de la présélection.

Des rapports sont présentés au plus tard une semaine après la tenue du comité de sélection par les responsables des formations doctorales, à l'occasion d'une réunion du CSP, qui procédera à la validation de la liste définitive des candidats retenus.

Le secrétaire administratif est chargé de la notification individuelle des résultats aux candidats.

La liste des candidats autorisés à s'inscrire en première année de thèse est produite par le directeur de l'EDPT qui à son tour la transmet au directeur de l'EPT après validation du CSP.

Ensuite, le Directeur de l'EPT transmet la liste à la scolarité de l'EPT pour la poursuite de la procédure administrative.

Article 14 : Préparation du doctorat

Au cours de leur cursus, les doctorants suivent des enseignements, séminaires, conférences, ateliers et participent aux missions et stages organisés par les différentes composantes de l'École Doctorale, désignées ci-après par « formations d'appui ».

Les formations d'appui de l'École Doctorale sont organisées en modules de deux types :

- Des modules transversaux enseignés éventuellement dans toutes les formations doctorales de l'École Doctorale et bénéficiant d'un total de 10 crédits ;
- Des modules spécifiques ou de spécialités propres à chaque formation doctorale pour un total de 10 crédits.

Une formation doctorale peut permettre à un doctorant de capitaliser des formations d'appui suivies en dehors de l'École Doctorale. Au cas échéant, la formation doctorale devra clairement publier les conditions de vérification et de suivi évaluation en relation avec les prestataires des enseignements suivis par le doctorant en dehors de l'EDPT.

Les formations d'appui constituant les différents modules ainsi que la répartition des crédits peuvent au besoin faire l'objet d'une évaluation ou d'une révision par le Conseil Scientifique et Pédagogique.

Article 15 : Dérogation et suspension

La préparation du doctorat s'effectue en trois ans.

Un délai supplémentaire d'un an (1) peut être accordé à titre **dérogatoire** par le Directeur de l'EPT, sur proposition du Directeur de l'École Doctorale après avis du Conseil Scientifique et Pédagogique.

Toutefois, une **suspension** peut être accordée par le CSP, à la demande du doctorant et sur rapport motivé de son directeur de thèse, uniquement après l'écoulement des trois (3) années réglementaires du doctorat et après l'épuisement de l'année de dérogation, c'est-à-dire après la quatrième année.

La durée de la suspension est strictement limitée à un (1) an non renouvelable.

Chapitre III : Soutenance d'une thèse

Article 16 : De la Charte des Thèses

Il est institué une charte des thèses à l'École Doctorale Polytechnique de Thiès.

Cette charte définit les droits et devoirs du doctorant et du directeur de thèse, ainsi que les valeurs et les principes qui fondent la relation entre les différents acteurs d'un projet doctoral.

Elle vise à :

- Rappeler la déontologie inspirant les dispositions réglementaires en vigueur dans le respect de la diversité des disciplines et des situations au sein de l'École Polytechnique de Thiès ;

- Formaliser dans un document unique un ensemble d'obligations à l'usage des différents partenaires concernés et impliqués par l'élaboration d'une thèse de doctorat, dans le cadre légal régi par les instances statutaires de l'EPT.

Elle est annexée au dossier d'inscription du doctorant. Cette charte se veut informative et fixe un cadre de référence qui doit être intégré par les personnes concernées. Elle doit être signée par les différentes parties prenantes (le Doctorant, le ou les Directeurs de thèse, le Responsable de la formation doctorale, le Directeur de l'EDPT) et annexée au dossier d'inscription du doctorant.

En signant la charte, le doctorant s'engage à ne pas s'inscrire dans une autre école doctorale que l'EDPT pendant les trois années de thèse, sauf dans le cadre d'une convention de cotutelle de thèse.

Article 17 : Comité de suivi de thèse

Chaque doctorant, dès son inscription, est associé à un comité de suivi de thèse (CST).

Article 18 : Composition du comité de thèse

Le CST est composé :

- Du Directeur de thèse ou du codirecteur de thèse ;
- D'un membre appartenant au même laboratoire d'accueil mais pas à la même équipe de recherche que le doctorant ;
- D'un membre extérieur au laboratoire d'accueil du doctorant ;
- D'un membre qui n'est pas nécessairement de la spécialité et désigné par le responsable de la formation doctorale.

Article 19 : Missions du comité de thèse

Le CST a pour mission de suivre régulièrement l'avancement de la thèse et de conseiller le doctorant dans son travail.

Le CST peut formuler des recommandations visant à améliorer la qualité et la pertinence de la thèse.

En cas de changements significatifs dans la direction de la thèse ou dans le projet de recherche, le CST peut être consulté et émettre un avis.

Les avis et recommandations du CST peuvent être pris en compte dans les évaluations périodiques du doctorant et dans les décisions relatives au renouvellement de son inscription.

Les évaluations périodiques sont assimilées à des réunions permettant au doctorant de présenter l'état d'avancement de sa recherche, d'évoquer les difficultés rencontrées et les moyens mis en œuvre pour les contourner. Il s'agit d'une discussion scientifique approfondie. En cas de difficultés persistantes dans le déroulement des activités de thèse, le CST peut être sollicité pour contribuer à la recherche de solutions et à l'amélioration des conditions de travail du doctorant.

Chaque réunion donne lieu à un compte rendu établi par le responsable de la formation doctorale, amendé par les membres du comité après avis de l'observateur de l'EDPT. Le rapport sera communiqué au doctorant et à l'EDPT qui en fera les sauvegardes nécessaires.

Article 20 : Évaluation des doctorants

Le doctorat est délivré après évaluation :

- De la participation du doctorant aux enseignements, séminaires, ateliers, conférences et stages prévus par l'École Doctorale et la formation doctorale ;
- De ses travaux de recherche ;
- Et de la soutenance de thèse.

Les modalités d'évaluation de la participation du doctorant aux enseignements, séminaires, ateliers, conférences et stages prévus par l'École Doctorale et la formation doctorale et de ses travaux de recherche sont arrêtées par l'École Doctorale.

Article 21 : Conditions de soutenance d'une thèse

Le Directeur de thèse, lorsqu'il juge que les conditions scientifiques et administratives sont réunies, saisit l'EDPT pour déclencher la procédure de soutenance. Il transmet à cet effet au Directeur de l'EDPT :

- Le manuscrit de la thèse ;
- Son rapport sur la thèse avec la liste des publications ;
- Les preuves des trois dernières inscriptions administratives ;
- Le formulaire de demande de soutenance dûment renseigné.

Ensuite, le Directeur de l'EDPT transmet le dossier au Curateur aux thèses qui procède à l'évaluation en s'appuyant notamment sur les rapports des comités de thèse.

Lorsque le Curateur aux thèses estime que les conditions requises pour la soutenance sont réunies, il transmet au Directeur de l'École Doctorale un rapport d'évaluation dans lequel il émet un avis favorable à la soutenance.

Pour être autorisé à soutenir une thèse de doctorat, le candidat doit :

- Avoir été inscrit chaque année après son admission pendant au moins trois ans et être inscrit pour l'année universitaire en cours ;
- Valider les vingt (20) crédits des formations d'appui suivies ;
- Valider les quarante (40) crédits portant sur ses travaux de recherche (sur la base du rapport favorable du directeur ou des directeurs de thèse) ;
- S'être conformé à toute condition spécifique de soutenance établie par l'École Doctorale ;
- Avoir reçu au moins deux (2) avis favorables des rapporteurs dont au moins un avis favorable d'un rapporteur extérieur ;
- Avoir au moins une publication scientifique dans une revue indexée dans les bases de données reconnues par le CAMES ;
- Le rapport favorable du Curateur aux thèses de l'École Doctorale.

Le manuscrit de la thèse doit être rédigé en français avec un résumé en anglais, ou bien rédigé en anglais avec un résumé en français avec dans tous les cas de figure une présentation substantielle des résultats, sous forme d'une introduction générale dans la deuxième langue de présentation de la thèse.

Article 22 : Composition du dossier de demande d'autorisation de soutenance

La demande d'autorisation de soutenance adressée au Directeur de l'EPT par le Directeur de l'École Doctorale devra indiquer :

- L'identité du candidat au doctorat ;
- Le sujet de la thèse ;
- La composition du jury ;
- La date de soutenance.

Elle devra en plus être accompagnée :

- Des rapports des rapporteurs ;
- Du certificat d'inscription de l'année en cours.

Article 23 : L'autorisation de soutenance

L'autorisation de soutenance est accordée par le chef de l'institution après avis du Directeur de l'École Doctorale, du curateur aux thèses de l'école doctorale, du responsable de la formation doctorale, après demande du Directeur de thèse.

La thèse du candidat est préalablement examinée par trois rapporteurs désignés par le Directeur de l'EDPT (un rapporteur interne et deux rapporteurs externes). Les rapporteurs sont des

professeurs titulaires, maîtres de conférences, directeurs de recherche, maîtres de recherche ou des personnes habilitées à diriger des recherches.

Les rapporteurs font connaître leur avis par écrit. Les rapports des rapporteurs sont analysés par le curateur aux thèses de l'École Doctorale qui établit un rapport à l'attention du Directeur de l'École Doctorale.

Après avis favorable des rapporteurs, le Directeur de l'EDPT décidera du déroulement de la soutenance.

Article 24 : Le jury de soutenance

Le jury de soutenance est désigné par le Directeur de l'École Doctorale, sur proposition du responsable de la formation doctorale et du Directeur de thèse. Il est composé de quatre à huit membres dont le Directeur de thèse. Un des membres du jury doit être extérieur à l'École Doctorale. Les trois quarts des membres du jury doivent être des professeurs titulaires, maîtres de conférences, directeurs de recherche ou maîtres de recherche.

Le président du jury doit être obligatoirement un professeur titulaire. Le Directeur de thèse ne peut être président du jury.

La prise en charge des membres du jury est dévolue au Directeur de l'École doctorale.

Article 25 : Le déroulement de la soutenance

La soutenance est publique. Avant la soutenance, le résumé de la thèse est diffusé à l'intérieur de l'institution habilitée à délivrer le doctorat. Le doctorant dépose au secrétariat de l'École Doctorale les versions électroniques et physiques de sa thèse.

L'admission est prononcée après délibération du jury.

Elle donne lieu à l'attribution de l'une des mentions suivantes :

- Honorable ;
- Très honorable ;
- Très honorable avec les félicitations du jury.

Le président du jury établit un rapport de soutenance, contresigné par l'ensemble des membres du jury. Le rapport de soutenance est communiqué au candidat.

A l'issue de la soutenance, des attestations de participation sont adressées à tous les membres du jury.

TITRE IV : DISPOSITIONS FINALES

Article 26 : Modifications du Règlement intérieur

Des modifications peuvent être apportées au règlement intérieur par le Conseil Scientifique et Pédagogique. Le projet de texte de modification doit être communiqué par le Directeur de l'École Doctorale aux membres du CSP, au moins quinze (15) jours avant la réunion du Conseil Scientifique et Pédagogique.

Le Règlement intérieur ne peut être modifié que par vote et à la majorité des 2/3 des membres du Conseil scientifique et pédagogique.

Validé par le Conseil Scientifique et Pédagogique, le 8 janvier 2026